

15
janvier
2010

Règlement d'organisation du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP), du
1^{er} avril 2009¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'Economie,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** Le présent règlement a pour but d'organiser et de régir l'activité du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (ci-après: CNIP), établissement reconnu comme entreprise formatrice au sens de l'article 50 de la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005²⁾.

CHAPITRE 2

Structure de l'établissement

Structure **Art. 2** ¹Le CNIP est organisé en secteurs principaux d'activités:

- a) le secteur formation, dont le but est d'assurer une mission pédagogique favorisant l'acquisition de connaissances et de compétences;
- b) le secteur d'aide à l'insertion, dont le but est d'apporter l'encadrement socioprofessionnel nécessaire au maintien de l'employabilité sur le marché du travail;
- c) le secteur production industrielle, dont le but est de développer les compétences acquises dans un cadre organisé de manière professionnelle;
- d) le secteur administratif, dont le but est d'organiser l'ensemble des ressources nécessaires à l'activité du centre.

²Chaque secteur est placé sous la conduite d'un responsable nommé par le directeur.

Comité de direction **Art. 3** ¹Le directeur du CNIP s'appuie sur un comité de direction qu'il préside.
²Le comité de direction est composé des responsables des secteurs principaux d'activités énumérés à l'article 2, alinéa 1.

CHAPITRE 3

Organisation et compétence

Le département **Art. 4** Le Département de l'économie est le département désigné par le Conseil d'Etat pour exercer la surveillance du CNIP.

Directeur **Art. 5** Le directeur exerce les compétences qui sont dévolues au Conseil d'Etat par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995³⁾, et par ses dispositions d'exécution, sous réserve des compétences du Conseil.

CHAPITRE 4

Le Conseil

Organisation **Art. 6** ¹Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour assurer la bonne marche du CNIP mais au minimum deux fois par année.

²Il désigne en son sein un vice-président et un secrétaire.

Attributions **Art. 7** Comme organe supérieur du CNIP, le Conseil a notamment les attributions suivantes:

- a) veiller au respect, par le CNIP, des objectifs fixés par le contrat de prestations passé avec l'Etat;
- b) approuver le budget et les comptes du CNIP;
- c) approuver les règlements internes du CNIP;
- d) fixer l'organisation générale du CNIP;
- e) régler, dans le cadre des prescriptions sur le statut de la fonction publique et après avoir consulté le personnel, les conditions générales d'engagement et de rémunération du personnel;
- f) proposer l'engagement du directeur;
- g) approuver les engagements par le directeur des responsables de secteurs et octroyer les droits de signature;
- h) exercer la surveillance sur le directeur;
- i) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que choisir le cadre de référence.

Réunions et décisions **Art. 8** Le Conseil est convoqué par son président ou son vice-président. Il peut l'être également à la demande motivée par écrit de 3 de ses membres.

Art. 9 ¹Le Conseil est habilité à décider lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents.

²Il prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante et, en cas de nomination, il est procédé par tirage au sort.

³⁾ RSN 152.510

³A la requête du président ou du vice-président, les décisions du Conseil peuvent aussi être prises par voie de circulation, à moins que des délibérations orales ne soient demandées par l'un de ses membres.

Procès-verbal **Art. 10** ¹Les décisions mais également les délibérations et les nominations sont consignées dans un procès-verbal.

²Il mentionne les membres présents et est signé par le président et le secrétaire.

Droit aux renseignements et à la consultation **Art. 11** ¹Chaque membre du Conseil a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires du CNIP.

²Pendant les séances, chaque membre du Conseil peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que du directeur.

³En dehors des séances, chaque membre du Conseil peut exiger du directeur des renseignements sur la marche du CNIP et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

Indemnités **Art. 12** Pour leur activité, les membres du Conseil ont droit à une indemnité fixée par le Conseil d'Etat sur la base des articles 127, alinéa 1 et 129, alinéa 1 et 2 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)⁴.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

Art. 13 Le règlement du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP), du 4 juillet 1994⁵ est abrogé.

Voies de recours **Art. 14**⁶ Toute décision prise par le directeur en application du présent règlement concernant la situation d'un collaborateur peut faire l'objet d'un recours au Conseil, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁷.

Dispositions transitoires **Art. 15** Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rapports de service existants se poursuivent conformément au nouveau droit.

Entrée en vigueur et publication **Art. 16** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴) RSN 151.10

⁵) FO 1994 N° 52

⁶) Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁷) RSN 152.130